

Arrêt

n° 237 831 du 2 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu te déclares de nationalité guinéenne et d'origine soussou, tu serais originaire de Kamsar. Suite au décès de ta mère lorsque tu avais 3 ans, tu serais allé vivre chez ta grand-mère maternelle à Yoto. Lors de ton passage en 5e année, ne pouvant continuer ta scolarité dans le village de Yoto faute d'école, tu aurais été contraint de retourner vivre chez ton père à Kamsar. Ton père se serait remarié et aurait caché à son épouse qu'il avait un fils de sa précédente union. Ta belle-mère, apprenant ton existence, aurait été très en colère, et t'aurait maltraité, t'obligeant à faire des corvées domestiques et te frappant à

l'occasion. Ton oncle, ayant eu connaissance de ces mauvais traitements, t'aurait emmené chez lui à Forécariah. Pendant les vacances scolaires, tu aurais été chez une amie de ta mère à Conakry. Pendant ton séjour, ton oncle serait décédé de la maladie d'Ebola et sa femme se serait suicidée, tu serais dès lors retourné vivre chez ta grand-mère à Yoto, en 2015. Ton père aurait régulièrement insisté pour que tu reviennes vivre avec lui, ce que tu aurais fait à la fin de l'année 2016. Les relations auraient toujours été tendues entre toi et ta belle-mère et ton père n'aurait rien fait pour prendre ta défense.

Le 8 juin 2017, ton père, qui était policier, aurait été appelé en renfort car il y avait des débordements suite à une manifestation pour réclamer l'électricité. Le lendemain, la femme d'un ami de ton père serait venue pour t'emmener chez elle. Tu aurais appris par la suite que ton père avait tiré mortellement sur un des manifestants et que sa famille voulait se venger. Après ton départ de ton domicile, celui-ci aurait été saccagé par les manifestants en colère. Le lendemain, tu aurais été te cacher à Kayenguissa et trois jours plus tard, tu te serais caché à Yongossal. Tu n'aurais plus aucune nouvelle de ton père.

En janvier 2018, tu aurais quitté la Guinée, tu serais resté environ 6 mois au Maroc et 2 mois en Espagne avant d'arriver en Belgique le 18 octobre 2018. Le 22 octobre 2018, tu as introduit une demande de protection internationale.

Pour appuyer tes déclarations, tu verses au dossier, un extrait d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait de registre de l'état civil, une authentification de ces documents par le poste diplomatique belge en Guinée, un acte de décès de ta mère, des photos de la femme de la personne qui t'a aidé à fuir la Guinée qui aurait été agressée par les personnes qui recherchaient ton père, une photo de ton père en uniforme, des articles de presse relatifs à la mort d'un jeune lors d'une manifestation à Kamsar, une attestation de suivi psychologique. Ton avocate a envoyé une capture d'écran de ton compte Facebook avec la photo de ton père en uniforme et un document de l'Office des étrangers relatifs notamment aux jugements supplétifs en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate, l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur, monsieur [P. B.] et de ton avocat, Maître [A. d. V.] qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Tu déclares craindre en cas de retour en Guinée, les représailles de la famille de la personne que ton père aurait tuée lors de la manifestation de juin 2017 (p.13 des notes de l'entretien personnel du 20 août 2019). Or, ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques, ou à la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans ton chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, rien dans tes déclarations ni dans les éléments à disposition du Commissariat général ne permet de croire que tu risquerais de subir de telles atteintes en cas de retour. En effet, les faits que tu invoques ne peuvent être tenus pour établis pour les motifs suivants :

Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en cause la mort d'un manifestant en juin 2017, tu n'apportes aucun élément afin de démontrer que ton père serait intervenu dans cette manifestation et aurait tué un manifestant. Les articles de presse versés au dossier ne fournissent pas le nom de la personne qui a tiré sur le manifestant. Il n'est dès lors pas possible de conclure que ton père serait à l'origine de la mort du manifestant.

Qui plus est, tu n'apportes aucun élément quant aux suites de cette affaire, tu as affirmé être dans l'ignorance des suites de cet incident et du sort de ton père (pp.10 et 12 des notes de l'entretien personnel du 20 août 2019). L'actualité de ta crainte liée à cet incident ne peut par conséquent être établie, le Commissariat général étant dans l'ignorance des suites et conséquences de cette affaire.

Ensuite, il paraît peu crédible que ta belle-mère soit partie le 9 juin 2017 comme d'habitude en prenant son fils avec elle au vu de la situation explosive régnant à Kamsar ce jour-là et vu que ton père aurait été appelé, selon tes déclarations, la veille en renfort suite à ces troubles et ne serait pas rentré de la nuit.

De plus, il est étonnant que tu n'aies pas cherché à savoir ou que personne ne t'ait tenu au courant de ce qu'il était advenu de ta belle-mère et de son fils après le saccage du domicile familial et ce, même si votre relation était mauvaise.

En outre, tu es resté particulièrement sommaire lorsque tu as été interrogé sur ta réaction, tes sentiments quand tu as appris que ta maison était saccagée par les manifestants. Tu t'es limité à dire que tu n'as pas été voir, que tu entendais des coups de feu, que tu es resté dans la maison de la femme qui était venue te chercher et qu'elle est allée voir ce qui se passait. Interrogé alors sur ce qu'elle t'avait dit, tu as répondu qu'elle t'a juste dit que des gens ont saccagé ta maison, qu'elle n'avait pas d'autres informations (p.9 des notes de l'entretien personnel du 20 août 2019).

Ensuite, tu t'es montré peu prolix et circonstancié sur la période où tu te serais caché ce qui ne témoigne pas d'un sentiment de vécu. Tu t'es contenté de déclarer « j'étais en cache, tout le temps peur, j'ai beaucoup pleuré, je ne sortais pas, j'ai vu que j'étais dans un village, j'avais peur de croiser quelqu'un qui pouvait me reconnaître, je ne sortais pas me promener même sortir autour de la maison, je ne le fais pas » (p.11, *idem*).

Incité à en dire davantage, tu as uniquement ajouté que tu avais peur, que tu tremblais tout le temps, que tu avais beaucoup pleuré, que tu n'arrivais à rien faire, qu'on t'avait dit de ne pas sortir, même de la pièce où tu étais (*ibidem*).

Interrogé ensuite sur la façon dont tu vivais, tu n'as pas fourni beaucoup d'informations, te limitant à dire que tantine [M.] te donnait à manger, qu'elle te consolait, qu'elle avait constaté que tu avais peur, qu'elle s'occupait de toi (*ibidem*).

Ces constations empêchent de croire que tu te sois caché de juin 2017 à janvier 2018 comme tu le soutiens.

Relevons également que l'incident déclencheur de tes problèmes, à savoir le meurtre par ton père d'un manifestant, a eu lieu le 9 juin 2017 et que tu ne quittes la Guinée qu'en janvier 2018. Ce peu d'empressement à quitter ton pays, où selon tes déclarations, ta vie serait en danger, est incompatible avec l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Tu mentionnes également avoir été victime de mauvais traitements de la part de ta belle-mère. Celle-ci t'obligerait à effectuer divers travaux domestiques et te frapperait si elle estimait qu'ils n'étaient pas bien accomplis (pp.7-8 et 12-13, *idem*). Tels que tu les décris, ces faits ne peuvent être assimilés à une

persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, en cas de retour en Guinée, tu as d'autres alternatives que celle d'aller vivre chez ta marâtre à Kamsar, tu peux notamment vivre chez ta grand-mère. Tu as en effet expliqué avoir vécu la majeure partie de ta vie chez elle à Yoto. Elle se serait opposée à ce que tu retournes vivre chez ton père à la fin de l'année 2016 (p.8 des notes de l'entretien personnel du 20 août 2019) et elle serait régulièrement venue te voir lorsque tu te cachais avant ton départ de Guinée (p.11, idem).

Il importe de préciser que, malgré ton jeune âge, le Commissariat général est en droit d'attendre de toi un minimum d'informations concrètes et précises afin d'étayer tes dires. Certes tu n'as pas été beaucoup scolarisé en Guinée, mais cela ne peut en aucun cas suffire à expliquer les lacunes qui caractérisent ton récit dans la mesure où elles portent sur ton récit, et ne demande pas d'apprentissage cognitif spécifique. Les problèmes psychologiques dont tu souffrirais et notamment les trous de mémoire et l'état confusionnel mentionnés dans l'attestation de suivi psychologique que tu fournis ne peuvent pas non plus expliquer les lacunes relevées ci-dessus.

Quant aux documents que tu verses au dossier, à savoir un extrait d'acte de naissance, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un extrait de registre de l'état civil, une authentification de ces documents par le poste diplomatique belge en Guinée, un acte de décès de ta mère, des photos de la femme de la personne qui t'a aidé à fuir la Guinée qui aurait été agressée par les personnes qui rechercheraient ton père, une photo de ton père en uniforme, des articles de presse relatifs à la mort d'un jeune lors d'une manifestation à Kamsar, une attestation de suivi psychologique, une capture d'écran de ton compte Facebook avec la photo de ton père en uniforme et un document de l'Office des étrangers relatifs notamment aux jugements supplétifs en Guinée, ils ne sont pas de nature à établir à eux seuls, l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

L'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance - à les supposer authentiques -, l'extrait de registre de l'état civil, l'authentification de ces documents par le poste diplomatique belge en Guinée et le document de l'Office des étrangers relatifs notamment aux jugements supplétifs en Guinée, attestent de ton identité et de ta date de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. L'acte de décès de ta mère atteste de son décès qui n'est pas non plus remis en cause. Les articles de presse relatifs à la mort d'un jeune lors d'une manifestation à Kamsar mentionnent les événements qui se sont produits à Kamsar en juin 2017. Toutefois, rien dans ces articles ne permet de rattacher ces incidents à tes déclarations dans la mesure où le nom de ton père n'est pas cité.

Quant à la photo de ton père en uniforme et les photos de la femme blessée, elles n'ont pas de réelle force probante vu que le Commissariat général est dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et ne peut être assuré qu'il s'agit de ton père et de la femme de la personne qui t'a aidé.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique, elle relève que tu souffres d'un stress post traumatisque suite aux sévices subis dans ton pays. Elle ne fournit guère de précision sur les causes, sur les faits concrets à la base de tes problèmes psychologiques. Cette attestation ne permet dès lors pas d'établir que le syndrome de stress post traumatisque diagnostiqué serait la conséquence des faits allégués.

Ton avocate a demandé une copie des notes de ton entretien du 20 août 2019, copie qui a été envoyée en date du 30 août 2019. En date du 9 septembre 2019, ton avocate a formulé ses observations qui ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de ta demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4., 57/1 §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles sur des manifestations et des heurts dans la région de Kamsar, un rapport sur l'accès à la justice en Guinée, un rapport sur la protection des autorités en Guinée et l'efficacité de la police, ainsi qu'un rapport sur le phénomène de la violence conjugale en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime, au préalable, que les problèmes invoqués l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent pas être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Elle considère ainsi que ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les agents de persécution redoutés. La décision de la partie défenderesse repose également sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans ses déclarations successives. En outre, elle estime que les mauvais traitements infligés par la belle-mère du requérant ne peuvent être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle considère que le requérant a une possibilité de s'installer ailleurs en Guinée, en application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle allègue en outre que le profil particulier du requérant ne peut pas suffire à expliquer les lacunes de son récit. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil considère tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise, relatif à l'attitude de la belle-mère au lendemain des événements de juin 2017, ce motif présupposant l'attitude d'une tierce personne et n'étant nullement pertinent.

5.3. Le Conseil ne peut pas davantage rejoindre les motifs concernant, d'une part, la réaction du requérant à l'annonce du saccage de sa maison et, d'autre part, celui relatif à sa période de cache. Le Conseil n'aperçoit en effet pas dans quelle mesure le requérant aurait pu être davantage loquace ou circonstancié s'agissant de ces deux événements, l'instruction à cet égard étant par ailleurs limitée.

5.4. En outre, le Conseil ne peut pas rejoindre davantage le motif mettant en exergue le peu d'empressement du requérant à quitter la Guinée après la fuite de son domicile, le requérant livrant à ce propos des explications pertinentes et l'instruction quant à ce comportement jugé incohérent étant une nouvelle fois restreinte.

5.5. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les mauvais traitements infligés par la belle-mère du requérant ne peuvent pas être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil pointe l'indigence totale de la décision attaquée quant aux éléments permettant de considérer les actes subis comme ne relevant ni du statut de réfugié ni de la protection subsidiaire, l'acte attaqué se contentant d'énoncer que les faits décrits « [...] ne peuvent être assimilés à une persécution [...] ou à une atteinte grave [...] ». Le Conseil estime donc essentiel d'instruire de manière approfondie cet aspect du récit nullement mis en cause par la partie défenderesse afin de déterminer la gravité des traitements encourus et la nécessité, pour le requérant, de se voir éventuellement accorder une protection internationale.

5.6. S'agissant de la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, le Conseil juge utile de rappeler le prescrit de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. ».

En l'espèce, la décision attaquée ne tient nullement compte de l'ensemble des conditions nécessaires et cumulatives cités par cette disposition et permettant de faire éventuellement application de la possibilité d'installation ailleurs. Le Conseil juge donc nécessaire, si besoin, d'instruire le dossier à cet égard.

5.7. Enfin, le Conseil considère essentiel, pour déterminer si le cœur du récit d'asile est établi en l'espèce, de prendre en compte le profil particulier du requérant, son jeune âge, sa minorité au moment des faits allégués, ainsi que son état psychologique problématique décrit dans l'attestation figurant au dossier administratif. Dans la décision attaquée, le motif relatif à la prise en compte de ces éléments s'avère expéditif et non fondé sur une quelconque analyse pertinente. À ce propos, le Conseil rappelle notamment que « l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité » (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, § 214 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)) ; « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (*ibid.*, § 216). Or, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu d'adopter une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (*Guide des procédures et critères*, p. 55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues, [...] à accorder largement le bénéfice du doute » (*op. cit.*, p. 56, § 219). »).

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité du récit invoqué, la gravité des traitements infligés au requérant par sa belle-mère et la possibilité d'installation ailleurs, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, en ce compris les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 27 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS